



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Sécurisation des cheminements doux le long de la RD16
à SAINT-JOACHIM (44)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la "demande d'examen au cas par cas" en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05215P0067 relative à des aménagements de sécurisation des cheminements doux le long de la RD16 déposée par la commune de Saint-Joachim et considérée complète le 17 décembre 2015 ;
- Vu l'avis tacite en date du 5 janvier 2016 de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le projet consiste à aménager une piste cyclable le long de la RD16 entre la rue de l'abbé Gustave Moyon et l'île de Mazin, soit une section de 820 mètres, et que l'aménagement se fera sur le domaine public de la RD16 sur les trois quarts du tracé, pour ensuite emprunter un chemin agricole existant à l'approche de l'île de Mazin ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein des Marais de Brière, à la richesse environnementale reconnue aux plans régional, national et communautaire, notamment au titre du réseau Natura 2000 ;

Considérant toutefois que les travaux nécessaires, qui se décomposent en des opérations ponctuelles de confortement du remblai de la RD16, au remblaiement total ou partiel du chemin agricole sur une emprise maximum de 500 m² et à la réalisation d'une passerelle bois pour le franchissement d'un bief, sont d'ampleur modeste dans l'absolu et à l'échelle des marais de Brière ;

Considérant en outre que lesdits travaux feront en tout état de cause l'objet d'un dossier d'évaluation de leurs incidences sur le site Natura 2000 « Grande Brière et marais de Donges » ;

Considérant ainsi que ce projet n'est pas de nature par son ampleur et ses impacts prévisibles à nécessiter la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de sécurisation des cheminements doux le long de la RD16 à Saint-Joachim est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le La directrice régionale,

12 JAN. 2016

Annick B...
15

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).